

COUR DE CASSATION

AUDIENCE DE RENTRÉE

Du 3 Novembre 1880

Présidence de M. le premier Président Mercier.

DISCOURS PRONONCÉ

PAR M. PETITON

AVOCAT GÉNÉRAL.

DE LA RÉCIDIVE

PARIS

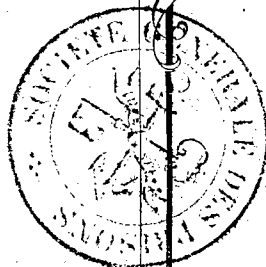
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL, BILLARD ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27.

1880



N° 45

COUR DE CASSATION.

17895
F8F47

COUR DE CASSATION

AUDIENCE DE RENTRÉE

Du 3 Novembre 1880

Présidence de M. le premier Président Mercier.

DISCOURS PRONONCÉ

PAR M. PETITON

AVOCAT GÉNÉRAL.

DE LA RÉCIDIVE



PARIS. — IMPRIMERIE DE J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL, BILLARD ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27.

1880

PROCÈS-VERBAL DE RENTRÉE
DE LA
COUR DE CASSATION

AUDIENCE DU 3 NOVEMBRE 1880.

Présidence de M. le premier Président Mercier.

Le mardi 3 novembre 1880, la Cour de cassation, convoquée par M. le premier Président, en exécution des ordonnances des 15 janvier 1826 et 14 décembre 1847, pour opérer sa rentrée, s'est réunie à dix heures et demie du matin, en la chambre du Conseil, au Palais-de-Justice, MM. les présidents, les conseillers, M. le procureur général Bertauld, M. le premier avocat général, les avocats généraux, les greffiers, tous revêtus, suivant l'usage, du costume prescrit pour les audiences solennelles.

A onze heures précises, la Cour, avertie de l'arrivée de Son Éminence Monseigneur le cardinal-archevêque de Paris, s'est mise en marche ayant à sa tête M. le premier Président, pour se rendre à

l'église de la Sainte-Chapelle du Palais. Un détachement de la garde républicaine a formé la haie sur son passage; les tambours ont rappelé.

A son arrivée à l'église, les corps judiciaires se sont levés, ainsi que le public auquel un certain nombre de places avait été réservé. La Cour s'est placée sur les premiers sièges à droite de l'autel; les mêmes sièges à gauche étaient occupés par la Cour d'appel, les Tribunaux de première instance, de commerce, les juges de paix; les membres des chambres des avoués d'appel et de première instance occupaient les banquettes à la suite. MM. les avocats à la Cour de cassation étaient placés sur les banquettes latérales à gauche de celles de la Cour; les avocats à la Cour d'appel sur des banquettes latérales à droite et les quatre huissiers de la Cour occupaient des sièges placés à gauche de MM. les présidents.

La messe a été dite par M. le vicaire général. Le *Veni creator* et le *Domine salvam*, ainsi que les autres chants religieux, ont été exécutés sous la direction du maître de chapelle de Notre-Dame, et l'office s'est terminé par la bénédiction donnée par Son Éminence Monseigneur le cardinal-archevêque de Paris.

La messe dite, la Cour de cassation s'est retirée la première pour se rendre à son audience de ren-

trée, recevant sur son passage les mêmes honneurs qu'à sa sortie.

Et ledit jour, à midi, l'audience publique de rentrée a été présidée par M. le premier Président Mercier.

Présents : MM. les Présidents de Carnières, Bédarrides, Massé; MM. les conseillers Guyho, Pont, Barbier, Alméras-Latour, Saint-Luc-Courborieu, Robert de Chenevière, Merville, Connelly, Camescasse, Greffier, Demangeat, Goujet, Baudouin, Sallé, Petit, Dupré-Lasale, Gast, Babinet, Guérin, Falconnet, Onofrio, Bécot, Sallantin, de Lafaulotte, Bertrand, Daresté, Vente, Mentellier, Lepelletier, de Lagrevol, Talandier, Rohault de Fleury, Henry Didier, Voisin, Crépon, de la Rouverade, Féraud-Giraud, Legendre, Blondel, Sevestre, Puges, Bernard, Delise et Monod; M. le procureur général Bertauld; M. le premier avocat général Charrins; MM. les avocats généraux Desjardins, Petiton, Ronjat, Rivière et Chevrier; M. Duchesne, doyen des greffiers, remplaçant le greffier en chef absent pour cause de maladie; MM. Farjon, Courtépée et Langlois, greffiers.

Absent : M. le conseiller Barafort, malade.

M. le premier Président, après avoir ordonné l'ouverture des portes, a déclaré ouverte l'audience

solennelle publique. Ensuite, M. le premier Président a donné la parole à M. le procureur général Bertauld, et M. l'avocat général Petiton, désigné par lui, a prononcé le discours suivant :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Les documents officiels relatifs à notre justice répressive mettent périodiquement en lumière le nombre considérable des récidives criminelles en France. Parmi les condamnés des tribunaux ou des Cours d'assises, il en est près de la moitié sur lesquels la première peine subie demeure sans aucune influence d'intimidation ou de réforme. Aussitôt rendue à la liberté, une partie d'entre eux reprend, en l'accentuant, la lutte du mal contre la société, et ne tarde pas à s'exposer de nouveau, pour les faits les plus graves, aux justes sévérités de la loi. Les autres, sans franchir peut-être les limites des simples délits, tombent successivement et de chute en chute dans la classe des délinquants d'habitude qui semblent vouloir lasser par leur

persistance la fermeté de la répression correctionnelle. Un tel état de choses doit-il être considéré comme incurable? Les dépositaires du pouvoir n'ont-ils qu'à le constater avec résignation, et la société à le subir comme une fatalité invincible et une conséquence inévitable de la corruption humaine? C'est là, Messieurs, ce que se refusent à admettre les esprits distingués, hommes d'État, moralistes, magistrats, qui se sont voués de notre temps à la science pénitentiaire. La doctrine du dernier congrès international, celui de Stockholm qui a fixé à si juste titre l'attention de tous les gouvernements, repose tout entière, dit un savant compte rendu, « sur l'idée que Dieu a fait l'homme à la fois responsable et guérissable; elle adopte pour point de départ la liberté de l'être moral en même temps que la possibilité constante pour lui de se régénérer. » Et c'est en partant de cette donnée philosophique que la science recherche, avec une généreuse opiniâtreté, par l'étude théorique et expérimentale des faits, les procédés les plus propres à favoriser l'œuvre difficile de l'amendement des coupables, et à diminuer le contingent de la récidive dans la plaie sociale de la criminalité.

Permettez-moi de vous entretenir aujourd'hui de ces nobles efforts. La magistrature a toujours montré pour ce grave problème de la récidive criminelle la plus vive sollicitude. Non seulement en

ce qui vous concerne, vous qui êtes l'expression la plus élevée de l'ordre judiciaire, vous avez compté de tout temps et renfermez actuellement dans vos rangs d'éminents adeptes de la réforme pénitentiaire, mais, par deux fois, en 1844 et en 1872, vous avez été appelés à formuler votre appréciation sur les projets de loi de la matière, soumis aux Assemblées délibérantes. Vous avez contribué par là, dans la plus haute mesure, au progrès marqué de ces grandes études. C'est donc, Messieurs, vous rendre un légitime hommage que de parler devant vous de ce progrès et des espérances qu'il peut faire naître.

Le premier remède au développement des récidives c'est évidemment au système pénitentiaire lui-même qu'il convient de le demander. Le coupable a été saisi par la police préventive, il a été frappé d'une condamnation privative de la liberté par la justice de répression; quelles sont les conditions que devra remplir cette peine dans son application pratique, pour éloigner celui qui en aura été l'objet de la pensée et de la tentation de la récidive, à l'heure de sa libération? Les criminalistes sont aujourd'hui d'accord sur ce point que la peine doit être à la fois afflictive et moralisatrice; afflictive, afin de laisser au libéré un souvenir nécessaire de souffrance et d'intimidation; moralisatrice, afin de joindre à ce premier effet quelque chose de plus élevé dans son essence, la réforme

morale de sa perversité s'il est possible et la reconstitution de sa conscience. Personne aujourd'hui ne soutient plus qu'il suffit à la société, pour avoir rempli tout son devoir, de mettre le condamné dans l'impossibilité actuelle de nuire en le jetant au fond d'un cachot ; et l'on renonce également à ce système amolissant qui s'était produit comme une réaction, et qui volontiers aurait assuré au prisonnier, avec les deniers publics, un sort plus facile à de certains égards que celui qui résulte de notre état économique pour nos ouvriers honnêtes des villes et des campagnes. Que le régime matériel de la prison soit donc rigoureux, mais que son régime moral soit en même temps plein de sollicitude pour l'âme humaine, pour l'œuvre difficile de la régénération, tel serait l'idéal à atteindre.

Est-il possible d'en approcher, même de loin, en se bornant à l'ancien système de la détention en commun ? Il semble, Messieurs, que la science et l'expérience aient définitivement répondu non sur ce point. Tout a été dit depuis longtemps sur la corruption des détenus les uns par les autres : il serait superflu, et je dois ajouter impossible, de refaire ici ce tableau, à l'occasion duquel M. de Tocqueville disait, dans une grande discussion parlementaire : « Si je voulais tout dire, non seulement je ferais gémir, mais je ferais rougir la Chambre. » Quand, au sortir de l'audience où il a été jugé, un condamné vient prendre sa place dans ce milieu,

l'action délétère s'exerce aussitôt sur lui : s'il était déjà profondément corrompu, il s'enracine dans le vice, et s'il ne l'était qu'à demi, il achève le plus souvent de se perdre au sein de cette atmosphère néfaste. Dans cette promiscuité avec des criminels de toute nature qui devient désormais sa vie, comment pourrait-il être porté à une réflexion salutaire sur sa faute et sur son châtimement ? Comment les agents moralisateurs de la prison, le directeur ou le prêtre, pourraient-ils exercer sur lui une influence utile ? La vie commune de tous les instants, de jour comme de nuit, y met un obstacle matériel et moral qui, le plus fréquemment, ne peut être surmonté. La prison, chose douloureuse à dire, devient ainsi, malgré les efforts des fonctionnaires qui la dirigent, comme une école de vice, et comme le stage de la récidive. En différents temps l'administration a fait des tentatives pratiques pour arriver à atténuer le mal. Elle a distingué les détenus, elle les a divisés en catégories diverses et en quartiers séparés, selon le degré présumé de leur perversité, afin d'arrêter en partie, et pour les moins pervers, le mal de la corruption. S'il faut louer l'effort, ne faut-il pas en même temps reconnaître l'insuffisance du résultat ? A côté de quelque bien obtenu, une somme immense de mal n'a pu être empêchée. Et comment en pourrait-il être autrement quand on sait que la présence dans un quartier de préservation d'un seul criminel endurci, qui

a su tromper le choix des surveillants, suffit pour rétablir la contagion en ce milieu si naturellement favorable à sa propagation trop facile.

Aussi, Messieurs, ne faut-il pas être surpris si, depuis longtemps déjà, un courant d'opinion qui semble n'avoir fait que s'accroître s'est dessiné en faveur de la détention séparée, de l'emprisonnement cellulaire, comme devant favoriser dans une plus large mesure l'amendement des condamnés.

C'est en 1703, à Rome, qu'avait été établie la première prison cellulaire, celle de Saint-Michel, sur le portique de laquelle on lisait cette belle devise choisie dit-on par Clément XI lui-même : *Parum est coercere improbos pœnâ, nisi probos efficias disciplinâ*. Cette initiative de progrès ne fut pas comprise tout d'abord par les autres gouvernements de l'Europe, et ce fut seulement vers la fin du XVIII^e siècle que les Etats de Flandre firent ériger à Gand une maison de détention individuelle, qui a eu plus tard une grande notoriété parmi les adeptes de la science pénitentiaire. Mais l'homme a fréquemment cette tendance d'attacher plus de prix aux choses qui ne se produisent pas à ses côtés et qui n'arrivent à lui qu'avec le prestige de l'éloignement. Ce fut donc une heureuse fortune, pour l'expansion, chez nous, de la doctrine cellulaire, que ce système eût été adopté au sein de la grande République américaine. C'est là que les délégués de la science européenne allèrent plus

particulièrement en étudier les rouages, pour en répandre bientôt la théorie parmi les moralistes, dans la presse, et dans les assemblées politiques. Des débats mémorables auxquels cette grave question donna lieu naguère je ne dois retenir ici en quelque sorte que le sommaire. Pour les uns, et ils étaient nombreux et autorisés, l'emprisonnement individuel pouvait sans danger être appliqué à l'homme, il était favorable à la réforme, il devait nécessairement abaisser l'effrayante proportion des récidives criminelles. Pour les autres, parmi lesquels on comptait non moins d'esprits distingués, l'application de ce système, dont le résultat moral donnait matière à discussion, rencontrait un obstacle absolu dans les atteintes qu'il devait fatalement porter à la santé physique et à la raison des détenus.

Peut-être est-il permis de dire aujourd'hui qu'il y avait, en théorie, une large part de vérité dans les deux camps, et que la solution devait surtout dépendre, comme en tant de questions, de l'application pratique. Si l'emprisonnement cellulaire doit consister, comme il y en a eu des exemples, dans l'isolement absolu d'un condamné retenu en cellule sans travail, sans instruction, sans livres, sans visites fréquentes d'agents moralisateurs, il vient se heurter à l'essence de la nature humaine qui est la sociabilité, et ne peut aboutir qu'aux funestes résultats indiqués par ses adver-

saires. Mais si la détention séparée est appliquée avec circonspection et a le travail pour base, si les fonctionnaires de la prison, les ministres du culte, les instituteurs, les membres des associations charitables agréés par l'administration, fréquentent à des heures déterminées la cellule, il est alors vrai de dire que, pour les peines d'une durée limitée, la santé et la raison du détenu ne sont pas plus exposées dans ce système que dans celui de l'emprisonnement en commun. Et quelle différence au point de vue moral ! Assurément les illusions décevantes, peu dignes d'esprits sérieux, doivent être écartées, et il ne peut s'agir d'attendre de la détention individuelle une régénération générale des prisonniers. Mais ne doit-on pas espérer que les moins pervers, mis à l'abri de la propagande du mal, relevés par cette dignité relative qui s'attache au travail, feront dans les heures sévères de l'isolement un retour sur eux-mêmes, et deviendront nécessairement plus accessibles à l'influence du bien. C'est alors que l'instruction, sous sa forme religieuse et sous sa forme technique, leur sera offerte ; car, dit M. d'Haussonville dans le savant rapport qui a précédé la réforme législative de 1875, « les deux agents directs de la moralisation dans les prisons sont d'abord la religion et ensuite l'instruction. Et on ne s'étonnera pas que nous disions d'abord la religion. De quelque opinion qu'on fasse en effet profession sur ces graves pro-

blèmes qui, de notre temps, divisent et passionnent les esprits, on ne peut méconnaître que, pour relever les âmes dégradées et les ramener au bien par le repentir et l'espérance, aucune doctrine n'a des arguments aussi puissants et aussi touchants que la doctrine chrétienne. »

Si les controverses sur le sujet qui nous occupe ont été longues et animées, et assurément elles devaient l'être en raison de l'importance de la matière, il semble que le triomphe du principe cellulaire, dans le monde civilisé, doit être considéré comme ayant aujourd'hui toute la force du fait accompli. L'Angleterre, la Hollande, la Belgique, le Danemark, la Suède, la Norvège, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse et l'Italie sont largement entrés dans cette voie. La Russie, l'Espagne et le Mexique s'apprêtent à les suivre. Les États-Unis, où le système avait subi quelques éclipses par suite d'abus dans l'application, se reprennent à prôner la doctrine que les savants d'Europe étaient venus chercher dans leur sein. Et M. Stevens, inspecteur général des prisons en Belgique, pouvait dire à Stockholm en présence de ce concours unanime : « L'expérience acquise démontre que ce système peut être appliqué aux quatre-vingt-dix-neuf pour cent des condamnés, et qu'il peut être maintenu pendant de longues années sans porter atteinte à leur santé et sans altérer leur raison. »

C'est seulement à la loi du 5 juin 1875, que nous

devons l'introduction légale en France de l'emprisonnement cellulaire. Pour cette nation impressionnable à l'excès, il semble qu'un surcroît de précautions ait été nécessaire, et le législateur, dans sa prudence, après avoir attendu les résultats de l'expérience étrangère, s'est borné à rendre l'isolement obligatoire pour les peines inférieures à une année d'emprisonnement, et simplement facultatif pour les condamnations d'une plus longue durée.

La transformation de nos anciennes prisons ne s'accomplit que graduellement, et de longues années seront encore nécessaires avant de pouvoir constater, quant à la récidive, les résultats d'ensemble atteints par le nouveau mode adopté. Mais si nous nous en remettons aux espérances que peut légitimement faire naître la doctrine de l'emprisonnement cellulaire ; si nous faisons entrer en ligne de compte les résultats déjà constatés au delà de nos frontières, particulièrement en Belgique où tant de sagesse préside à l'application de la détention individuelle, il nous est permis d'augurer favorablement de la réforme qui est en voie de s'accomplir. Ne conviendrait-il pas de la compléter, et d'étendre à de plus longues peines l'application de la séparation des détenus ? Toutes les données de la science militent résolument dans ce sens. En Belgique et en Toscane notamment, la séparation des prisonniers s'étend légalement jusqu'aux peines de

dix années, sans que l'expérience soit venue jusqu'ici condamner cette pratique. Pourquoi le législateur français, en agissant avec circonspection et par voie successive, au fur et à mesure qu'il se sentirait autorisé par les faits, n'étendrait-il pas graduellement la détention individuelle ? Ne pourrait-on pas arriver ainsi à préserver de la contagion du vice, de l'apprentissage de la récidive, non seulement les condamnés à des peines correctionnelles, mais encore ceux que la Cour d'assises a frappé de la réclusion. Avec la transportation adoptée depuis 1854 pour l'exécution des condamnations aux travaux forcés, nous aurions ainsi et enfin un système pénitentiaire complet, répondant à des vues d'ensemble, fixé dans ses lignes générales, et dont il conviendrait sans doute alors de se borner à améliorer les détails en profitant des progrès internationaux si utiles à consulter en cette matière.

Mais si l'amélioration de notre système pénitentiaire est de nature à porter un premier coup au fléau de la récidive, elle ne saurait à elle seule suffire à le faire reculer.

La peine infligée par la justice est arrivée à son terme ; l'heure de la libération si impatiemment attendue est enfin venue pour le condamné. Plaçons-nous dans l'hypothèse la plus favorable : il est de ceux sur lesquels les sévérités de la cellule ont produit une intimidation salutaire, les conseils

de la morale cet amendement relatif qu'un des maîtres de la science pénitentiaire a si heureusement appelé la probité légale. La crainte et le regret agissant également sur son esprit, il sort de la prison avec le désir de n'y jamais rentrer. Eh bien, Messieurs, cela suffira-t-il pour l'empêcher de tomber en récidive ? Ceux qui ont scruté les combats de l'âme humaine aux prises avec les étreintes de la vie, ceux en particulier qui se sont condamnés à suivre les libérés sur la pente de cette rude montagne qu'ils ont à gravir pour se reclasser dans le milieu social, ceux-là n'hésiteront pas à dire que toutes ces bonnes résolutions peuvent s'évanouir en peu de temps si une main secourable n'est pas tendue à l'infortuné qui lutte seul et qui marche presque inévitablement à la défaite. Quelle est, en effet, la situation du libéré qui cherche à reprendre sa place dans le milieu du travail, à se faire accepter dans la société de ceux qui n'ont pas failli ? Si quelques chantiers improvisés en vue de travaux transitoires et urgents peuvent s'ouvrir à lui, il faut bien reconnaître que la plupart des ateliers réguliers et honorables le repoussent. Il est réduit à aller de porte en porte, d'industrie en industrie, mendier l'aumône du labeur qui lui est cependant indispensable pour soutenir sa vie. Quand un patron au cœur plus confiant et plus généreux se laisse toucher et l'admet, en cachant son origine, parmi ses ouvriers, ce sont alors les investigations

de ceux-ci qui sont à redouter. Découvrent-ils, fût-ce même après de longs mois, que leur compagnon de travail est un libéré, qu'il sort de la prison correctionnelle ou de la maison centrale, la réprobation générale le frappe, le vide se fait autour de lui, il est mis en interdit par ceux qui hier encore travaillaient paisiblement à ses côtés ; et maintes fois on a vu ceux-ci sommer le maître de choisir entre eux tous et le repris de justice qui, à leur insu, s'était glissé dans leurs rangs. Et pendant que le proscrit se met de nouveau péniblement à la recherche du labeur et du salaire qui le fuit, les besoins arrivent, le mince pécule de la prison ou de l'atelier s'épuise, les souffrances physiques et morales s'accroissent, les tentations obsèdent l'infortuné ;... et voilà, Messieurs, que la récidive fatale va bientôt compter une victime de plus !

C'est ici qu'il faut, mais qu'il faut absolument, à peine de crime de lèse civilisation, que la charité se manifeste sous une forme toute spéciale, celle de l'assistance, du patronage des prisonniers libérés. « La charité, disait une voix émue, aux applaudissements unanimes du congrès de Stockholm, tend sans hésiter la main au coupable, s'assied à ses côtés, le fortifie, le calme, le guide, l'accompagne ; frappe avec lui aux portes de la société, qui les lui ouvre en le voyant sous la sauvegarde de cette divine protectrice. Elle aime tant qu'elle ne craint rien. Sa confiance sans bornes oblige le coupable

par sa générosité, encourage ceux qui considéraient le détenu libéré comme dangereux, diminue l'éloignement de ceux qui éprouvaient des répugnances, et, par l'exemple de son amour, prépare le pardon, l'oubli, la réhabilitation, qu'on refuserait à la justice et qu'on accorde à ses ardentes supplications. »

L'ancienne France, Messieurs, avait connu des fondations nombreuses, destinées à venir au secours de ceux qui sortaient des prisons. Rechercher avec détail le souvenir de ces assistances, de ces vieilles confréries, serait une œuvre d'érudition patriotique, et constituerait une des pages les plus intéressantes de l'histoire de la charité. Jusqu'à notre temps, les nouvelles générations s'étaient principalement attachées à assurer de pieux refuges, des asiles protecteurs, aux femmes et aux enfants libérés. Mais si elles avaient beaucoup fait sous ce rapport, et si notre siècle peut s'en honorer, elles s'étaient montrées trop disposées à se décharger sur l'État de tout ce qui touchait, à partir de la condamnation, au sort des hommes frappés par la justice criminelle. Si on en excepte quelques anciennes œuvres partielles, éparses dans nos provinces, l'asile créé en 1864 dans le département du Rhône, pour les réclusionnaires libérés, par l'abbé Villion, et celui qu'un adepte de la science pénitentiaire, M. le pasteur Robin, avait établi spécialement pour les condamnés protestants, il faut

reconnaître qu'il n'existait, il y a quelques années en France, aucune organisation sérieuse du patronage des hommes adultes pour l'heure difficile de leur libération.

La science pénitentiaire s'en est émue. S'inspirant de ce qui avait été fait à l'étranger, principalement en Angleterre, et des heureux résultats obtenus, elle a fait appel à la charité française au nom de la souffrance, à l'initiative individuelle, au nom de l'intérêt social. Cet appel a été entendu. Des hommes de dévouement ont fondé à Paris la Société générale du patronage des libérés adultes. Les départements n'ont pas voulu demeurer en arrière ; dans un assez grand nombre d'entre eux des associations analogues ont été organisées, et il y a lieu d'espérer que cette œuvre, secondée par la propagande qui part du centre, ne tardera pas à se développer sur toute la surface du pays. On ne saurait, Messieurs, louer assez haut cette généreuse entreprise, que le sentiment de l'amour de l'humanité seul peut soutenir, au milieu des difficultés qu'elle doit surmonter pour réussir à reclasser les libérés parmi leurs concitoyens. En France, plus peut-être que partout ailleurs, la répugnance instinctive qui s'attache à celui dont une condamnation a flétri la vie est profondément difficile à vaincre. On ne saurait condamner en principe un tel sentiment puisqu'il part de l'horreur du mal, du respect du bien ; et il n'y aurait plus parmi nous

d'encouragement pour l'honnête homme qui s'est maintenu dans le droit chemin, s'il ne le trouvait dans la préférence marquée qu'on lui accorde sur celui qui a dû être frappé par la justice du pays. Comment, cependant, les sociétés de patronage arriveront-elles à dominer, pour le placement de leur clients, la répulsion qui les a jusqu'ici rejetés du plus grand nombre des ateliers honnêtes? Pour y parvenir, il faut qu'elles puissent attester, avec toute leur autorité morale, que celui qu'elles patronnent a donné des marques de régénération par sa conduite, sa discipline, son travail pendant la durée de son emprisonnement; et ce qu'elles n'obtiendraient pas pour le condamné elles l'obtiendront des cœurs généreux pour son repentir. Il est donc indispensable, afin qu'une société de patronage puisse fonctionner utilement, que l'administration ait tout d'abord autorisé certains de ses membres à pénétrer dans l'intérieur de la prison, à visiter les détenus dans leurs cellules, à les suivre dans l'épreuve de la peine. Il faut qu'entre la direction des établissements pénitentiaires et les sociétés de patronage les rapports soient constants, les échanges de renseignements continuels, l'harmonie complète à tous les points de vue. Cette heureuse alliance, qui n'est pas sans présenter certaines difficultés dans l'application, mais que les instructions ministérielles tendent à favoriser, permettra seule aux hommes de bien qui sont à la

tête de ces œuvres difficiles de faire admettre, dans les lieux de travail, sous l'égide de leur caution morale, les libérés entrés pendant la durée de leur peine dans la voie de l'amendement. C'est ainsi, Messieurs, et en fait, que ces sociétés bienfaisantes fonctionnent depuis plusieurs années à Paris, à Bordeaux, à Lyon, dans divers autres centres de nos provinces. Leur zèle admirable réussit à faire ouvrir des portes jusque-là fermées, à maintenir la fermeté des bonnes résolutions, à assurer un labeur nécessaire. Et s'il est parfois des difficultés et des lenteurs inévitables qui s'imposent, l'asile, au moins pour les associations les plus importantes, est là, afin d'éviter aux libérés les garnis de bas lieu, féconds en dangers pour la récidive, de ménager la transition périlleuse entre la détention et la liberté, et de fournir un travail provisoire qui n'est que le prélude du reclassement dans les ateliers de l'industrie privée.

Ici encore, Messieurs, nous sommes obligés de nous en remettre à l'avenir du soin de constater les heureux effets que le patronage ne peut manquer de produire, en France, sur la proportion des récidives criminelles. Il y a bientôt un demi-siècle, en 1835, M. Béranger de la Drôme, dont le nom vous appartient et est si dignement continué au sein de la science pénitentiaire fondait, pour les jeunes détenus du département de la Seine, une association de patronage devenue célèbre. Les rechutes

atteignaient alors parmi ces jeunes détenus le chiffre effrayant des trois quarts ; grâce à l'action de cette société, d'admirables résultats ont été obtenus : les récidives se sont progressivement abaissées au-dessous de cinq pour cent. Espérer pour les patronages actuels un succès analogue, ce serait s'exposer à de graves désillusions en méconnaissant la différence profonde qui existe entre de jeunes enfants dont la nature est plus souple et le redressement plus aisé, et des hommes faits infiniment plus difficiles à modifier dans leurs habitudes et dans leurs tendances. Mais en Angleterre, où le patronage des libérés adultes est organisé depuis longtemps et avec le plus grand soin, on est d'accord pour reconnaître qu'il a produit les plus heureux effets et qu'il a exercé une influence marquée sur la diminution de la criminalité. Ces constatations doivent être un puissant encouragement pour les adeptes de la science pénitentiaire. Il faut donc que l'opinion et que le gouvernement de la République favorisent, par tous les moyens en leur pouvoir, l'extension des sociétés nouvelles. Quand l'État leur aura accordé des subventions d'encouragements, aura facilité l'accès des prisons et l'étude morale des condamnés, et invité toutes les administrations publiques à seconder, chacune dans leur sphère, l'œuvre des sociétés, il se sera, semble-t-il, acquitté de tout son devoir dans l'intérêt de la réussite recherchée. C'est à l'action

privée qu'il doit appartenir de conserver la garde de l'œuvre, de la faire fonctionner et de la pourvoir. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi afin que le libéré vienne frapper en toute confiance à la porte de l'asile, sans y rencontrer la forme officielle qui lui paraîtrait peut-être, ainsi que cela a eu lieu en certains pays, une surveillance légale déguisée, et pourrait l'éloigner à jamais du patronage. N'est-ce pas d'ailleurs un des vœux les plus constants des véritables hommes de progrès que de voir les citoyens renoncer à tout attendre de l'action de l'État, que de les encourager à faire acte d'initiative individuelle, de concours civique, selon l'expression d'un criminaliste, pour les œuvres utiles et les créations d'intérêt social !

Mais à côté du patronage, et en quelque sorte parallèlement avec lui, il est une autre réforme réclamée par la science et qui, celle-là, dépend exclusivement des pouvoirs publics, je veux parler de l'organisation de la libération préparatoire.

Entre la détention complète et la liberté absolue, entre le régime de la prison et celui de la vie entièrement libre du dehors, il y a une si profonde dissemblance que depuis longtemps les criminalistes s'étaient demandés s'il était prudent de laisser le condamné passer sans transition de l'un des états à l'autre. « Un criminel, dit Bentham, après avoir subi sa peine dans les prisons, ne doit pas être rendu à la liberté sans précautions et sans

épreuve ; le faire passer subitement d'un état de surveillance et de captivité à une liberté illimitée, l'abandonner à toutes les tentations de l'isolement, de la misère et d'une convoitise aiguë par de longues privations, c'est un trait d'insouciance et d'inhumanité qui devrait enfin exciter l'attention des législateurs. »

Ces inconvénients devaient être encore plus graves, selon des moralistes distingués, avec l'adoption de l'emprisonnement cellulaire ; car s'il met le détenu pendant la durée de sa peine à l'abri des mauvais conseils, il lui fait en quelque sorte perdre l'habitude de la lutte intellectuelle et morale nécessaire contre les influences perverses qui se rencontrent, à tout instant, à côté des influences favorables, dans le milieu libre de la société humaine. Une autre préoccupation n'avait pas laissé que de se présenter à l'esprit de plusieurs, c'est que les marques d'amendement données par le détenu dans le lieu de la détention ne peuvent atteindre qu'un degré relatif de certitude ; et qu'il y aurait pour la société, soit au point de vue d'une grâce définitive à accorder, soit au point de vue du sentiment de sa propre sécurité et de l'inutilité de la surveillance à l'expiration naturelle du châtiment, une garantie plus complète à puiser dans une épreuve de liberté faite par le condamné, durant sa peine, en dehors de l'enceinte de la prison.

Telles sont, Messieurs, les pensées principales dont paraît s'être inspirée la science pénitentiaire, pour formuler en corps de doctrine la théorie de la libération préparatoire. Les esprits se sont divisés sur le point de savoir si cette libération s'adaptait plus aisément à tel ou tel système d'emprisonnement, à la détention en commun ou à la détention individuelle. Il semble qu'elle doit avoir en tout état de cause une incontestable utilité. Mais combinée en particulier avec le régime cellulaire et l'organisation du patronage elle paraît faite pour apporter une nouvelle force aux obstacles que ces deux institutions ont pour but d'opposer au développement des récidives. Dans l'isolement de la cellule, les moins pervers parmi les condamnés auront puisé des principes d'intimidation et d'amendement ; ils auront souffert de l'application de la peine, échappé aux influences pernicieuses des maîtres de la corruption, contracté dans le travail et dans une instruction moralisatrice la répulsion pour le crime. Cet amendement relatif, ces commencements de régénération qui n'ont peut-être pas encore poussé d'assez profondes racines, seraient exposés à de sérieux périls si le condamné se retrouvait tout d'un coup en dehors de la prison, en pleine possession de lui-même, exposé aux difficultés de la vie, à ces mauvais conseils dont il était depuis longtemps préservé et qui ne manqueront pas de l'assaillir.

Bien différente sera sa situation si la liberté qui lui est accordée n'est que provisoire et conditionnelle, subordonnée au concours d'une œuvre de patronage ; s'il sent que sa peine court encore, et que les écarts de sa conduite auraient pour conséquence nécessaire l'abstention des hommes de dévouement qui le soutiennent et sa réintégration immédiate dans la cellule de la prison. Afin d'éviter ce résultat qu'il redoute, ne trouvera-t-il pas dans sa crainte même une force plus grande pour résister aux premières occasions de rechute ? Et la réitération de cet effort moral secondée par des hommes de bien ne sera-t-elle pas propre à l'affermir graduellement dans ses bonnes résolutions, à assurer d'une façon plus durable et plus sûre son reclassement parmi les citoyens honnêtes ?

Les partisans de la libération conditionnelle n'hésitent pas à penser qu'il en sera certainement ainsi, et ils augurent de la manière la plus favorable des résultats qui seraient obtenus en France par l'admission de ce système. « La libération préparatoire, dit son premier promoteur, M. Bonneville de Marsangy, tendrait à prévenir les principales causes qui poussent les libérés à de nouvelles infractions. Elle serait pour les condamnés amendés un véritable stage de travail et de discipline qui, en éprouvant à l'air libre la réalité de leur réforme, les préparerait à tous les hasards, à tous les dangers de cette liberté illimitée dont ils vont

jouir à leur libération définitive..... Cette mesure imprimera à l'expiation pénale un caractère de générosité et d'humanité conforme au vrai but de la peine chez une nation chrétienne et civilisée ; elle préparera dans d'excellentes conditions le reclassement des libérés dans la société ; comme témoignage authentique de l'amendement, elle appellera sur eux l'intérêt des hommes généreux, et facilitera ou entretiendra leurs moyens de travail. Sous l'impression du frein salutaire qui les rattachera encore à la prison, ils s'habitueront à l'ordre, à la tempérance, à l'obéissance aux lois, à toutes les nécessités de la vie régulière et libre. Cette bonne conduite obligée les réhabilitera aux yeux de l'opinion, dissipera peu à peu la répulsion et la méfiance naturelles dont ils sont l'objet et leur permettra de reconquérir enfin l'estime publique. »

Messieurs, les théories les plus rationnelles et les plus séduisantes ne sont rien dans la vie pratique que par la sagesse de l'application. L'Angleterre a fait l'épreuve de cette vérité d'expérience dans la matière même qui nous occupe. L'institution des *Tickets of leave*, de la libération préparatoire, après avoir donné d'abord de bons résultats ne tarda pas à en produire de funestes, et il fut constaté que la criminalité rencontrait parmi les libérés des recrues nombreuses et hardies. Leur audace était devenue si grande qu'on cite même un meeting tenu ouvertement par eux en 1856, où les

orateurs entendus, en racontant leurs malheurs, attaquaient les décisions du jury qui les avait condamnés et se prétendaient innocents, se plaignaient des duretés qu'ils avaient subies en prison, et de ce qu'ils appelaient les inqualifiables tracasseries de la police. L'opinion publique s'émut de ces hardiesses et de la fréquence des récidives dans ce milieu spécial; et à la suite d'une enquête approfondie, le lord chief justice fit entendre ces graves paroles : « le mal a été considérablement augmenté par le complet oubli des conditions essentielles auxquelles avait été subordonnée l'admission du principe de l'abréviation des peines. Il a pour base la présomption que le condamné qui obtient la remise conditionnelle d'une partie de sa peine s'est amendé, et pour conséquence la surveillance du libéré qui est mis à l'épreuve pendant tout le temps qui restait à courir, afin qu'il résiste aux tentations et que la société soit protégée contre sa rechute. L'efficacité du système dépend donc entièrement de la stricte exécution des conditions imposées aux libérés. Or, il est démontré que les dispositions jugées essentielles pour en assurer le succès ont été violées systématiquement et de propos délibéré. »

Il y a là, Messieurs, un enseignement que la science et la pratique doivent recueillir. La libération préparatoire n'est pas due à la condamnation, elle ne doit s'attacher qu'à repentir. Ceux-là seule-

ment qui dans le lieu de détention ont donné des signes caractérisés d'amendement, doivent être l'objet de cette faveur : c'est la régénération manifestée qui peut seule être soumise à l'épreuve. Et s'il faut que la sévérité préside au choix des libérés, une sévérité non moins grande doit être apportée à les suivre dans la tentative de la vie libre, et à révoquer d'une manière inexorable toute libération qui donnerait lieu à un abus ou à une faute. Ici, plus que partout ailleurs, l'exemplarité est la première condition nécessaire, et la faiblesse compromettrait pour de longues années l'essai même de l'institution.

Avec son grand esprit pratique, l'Angleterre qui avait reconnu son erreur a su la réparer. On proclame aujourd'hui de toutes parts que la libération préparatoire, ramenée à de sages proportions et à de prudents procédés, y produit d'heureux fruits et contribue dans une large mesure, par sa combinaison avec le patronage, à favoriser l'œuvre difficile du reclassement des condamnés dans le milieu social.

Le succès de la libération préparatoire a été plus complet encore en Irlande. Tous ceux qui sont versés dans l'étude des questions pénitentiaires connaissent le système progressif dont l'habile application est due à sir Walter Crofton, qui consiste dans la combinaison du régime cellulaire avec la vie en commun, et dans une succession d'é-

preuves par lesquelles passent graduellement les détenus, au fur et à mesure que se manifeste leur amendement. La mise en liberté conditionnelle en est le dernier terme et le couronnement. Elle n'a cessé, depuis les bills de 1853 et 1857, d'être appliquée avec cet esprit de sollicitude sans lequel les meilleures lois sont stériles, sinon même funestes. Les témoignages des écrivains et des moralistes, dont le congrès de Stockholm a retenu les derniers échos, sont unanimes pour constater que ce régime n'a cessé depuis de longues années de donner les résultats les plus remarquables et les plus encourageants pour ceux qui préconisent la réforme au sein des diverses nations de l'Europe.

Aussi ne doit-on pas être surpris de voir l'Autriche, la Prusse, la Suisse, la Saxe, et en Amérique plusieurs États importants, adopter dans leurs réformes législatives l'application de cette théorie féconde en heureuses promesses. Comment ne pas citer également l'exemple de la Bavière qui, depuis l'introduction du système en 1872, avait accordé, jusqu'en 1878, la libération conditionnelle à 1,536 détenus, et qui n'avait eu à sévir que 59 fois, malgré la surveillance très sévère de la police sur les libérés.

En cet état des données de la science et de celles de la pratique, il paraît donc vivement à désirer que les pouvoirs publics en France s'emparent de la question pour la faire passer dans notre domaine législatif. L'introduction du système de la libéra-

tion préparatoire réaliserait dans notre régime pénitentiaire un progrès considérable. Il pourrait fortifier la répression, car le jury et les tribunaux se montreraient sans doute plus aisément sévères, en pensant qu'il dépend du condamné lui-même, par son effort personnel, d'abréger la durée effective de sa peine. Il raffermirait la discipline des prisons en offrant au détenu le plus puissant des stimulants à la régénération, l'excitation la plus haute à l'amendement, la liberté. Il servirait de trait d'union entre les contraintes de la captivité et les tentations de l'élargissement, et ménagerait cette transition périlleuse que signalait si énergiquement Bentham à la sollicitude des législateurs. Il contribuerait enfin par la diminution des récidives, à la sauvegarde des propriétés et des personnes, à la protection efficace de la société contre le crime.

Mais à côté des condamnés dont il est permis d'espérer la régénération, grâce aux réformes qui viennent d'être exposées, à côté de ceux qu'un repentir sincère, la crainte du châtimement ou le concours du patronage éloigneront du crime, il y a et il y aura toujours un grand nombre de libérés incorrigibles destinés à ne jamais abandonner les sentiers du vice, à devenir un sujet d'embarras pour la justice et souvent aussi d'effroi pour l'ordre social. Après avoir inutilement épuisé vis-à-vis de ceux-là toutes les sollicitudes et toutes les tentatives de l'amendement, la société doit-elle demeu-

rer impuissante et désarmée ? Il est impossible de l'admettre. Aussi, Messieurs, une école nombreuse de criminalistes estime-t-elle qu'il est nécessaire de renforcer par des dispositions complémentaires l'économie de la répression pénale des récidives.

Les délinquants d'habitude qui forment une première catégorie, et qu'on a appelés parfois les petits récidivistes, sont une menace continuelle pour la propriété dans les villes et dans les campagnes. Leur vie de paresse et de vagabondage n'est pas non plus sans danger pour les personnes, et plus d'un grave attentat dont l'auteur demeure inconnu, ne peut être attribué qu'à ces gens sans aveu qui traversent nos provinces sans exercer, d'une manière suivie, aucune profession sérieuse. La plupart du temps on ne découvre cependant à leur charge que de simples délits, rapines, filouteries, mendicité systématique, vagabondage, et rupture de ban. « Fidèles à leurs habitudes invétérées d'oisiveté », porte un remarquable rapport fait au sein du conseil supérieur des prisons, par un de vous, Messieurs, « ils préfèrent, plutôt que de subvenir à leurs besoins en travaillant, parcourir la France en tous sens et se faire arrêter suivant les saisons, tantôt dans telle région ou tel arrondissement, tantôt dans tel autre, choisissant ainsi les prisons où ils croient trouver l'installation la plus confortable et la société la plus à leur goût ». En général, il faut le constater, les délinquants de cette caté-

gorie ne sont pas assez sévèrement frappés par les tribunaux. Parfois c'est la nature du fait poursuivi qui y met obstacle, parfois c'est en quelque sorte la lassitude de la justice. Et comme les moralistes ont toujours signalé l'inefficacité absolue des trop courtes peines, même pour l'intimidation, surtout quand elles sont subies en commun, ces petites récidives deviennent sans termes et se répètent à l'infini : il est constant que certains bulletins du casier judiciaire portent un contingent de plus de 40 condamnations.

Messieurs, puisque la cause persistante des récidives dont il est question se puise dans les instincts enracinés de la paresse, le moyen naturellement indiqué pour l'atteindre, c'est la menace du travail obligatoire. Que le législateur donne aux tribunaux la faculté, après un certain nombre de condamnations à l'emprisonnement, de prescrire pendant une durée déterminée l'internement de ces délinquants, à l'expiration de leur nouvelle peine, dans un établissement spécial où ils seront sévèrement astreints à un labeur industriel ou agricole ; et il n'est pas téméraire de penser qu'une grande partie de ces irréguliers de la civilisation moderne rentrera enfin dans l'ordre. L'appréhension de la détention cellulaire d'abord, et la contrainte d'un travail sans liberté ensuite, exercera sur beaucoup une intimidation salutaire, et puisque de tous les côtés ils se sentiront acculés à l'action,

bon nombre préféreront sans doute encore faire violence à leurs tendances à l'oisiveté en dehors de la captivité de l'atelier légal, et du régime rigoureux qu'on devrait prendre soin d'y maintenir. Quant à ceux que la perspective de ce régime serait impuissante à éloigner de l'attraction du délit, dans l'établissement du travail obligatoire ils cesseraient du moins d'être un danger permanent pour la sécurité sociale. La réforme proposée ne doit-elle pas échapper, Messieurs, au reproche de sévérité excessive, quand on songe que nos tribunaux, si portés en pareille matière à l'indulgence et à l'atténuation, demeureraient libres de prescrire ou non, selon l'exigence des cas, cette mesure de préservation; et pourraient dès lors continuer à couvrir de leur indulgence les infractions qui trouveraient leur excuse dans la souffrance, la vieillesse ou les infirmités. Pour exciter les reclus à acquiescer par l'application une profession utile, là aussi l'heureuse institution de la libération conditionnelle pourrait être mise en pratique; elle deviendrait comme une espérance d'avenir qui tempérerait la rigueur du présent, et ferait aux sentiments d'humanité la part qu'ils doivent conserver partout au sein d'un bon système pénitentiaire, dans l'intérêt permanent du relèvement de l'âme humaine.

Enfin, Messieurs, et pour achever, quels moyens plus rigoureux pourrait-il convenir de prendre

contre la seconde catégorie des malfaiteurs incorrigibles, contre ceux qui, plus redoutables à tous égards que les petits récidivistes dont il vient d'être question, s'exposent sans trêve à de longues peines d'emprisonnement ou à la réclusion? Une mesure grave a été proposée contre eux: la transportation. Autour de cette proposition, il faut le reconnaître, s'agit de vives controverses. Le principe n'en a pas moins été admis, après un examen approfondi par le conseil supérieur des prisons, qui souhaiterait qu'après deux condamnations pour crime, ou trois condamnations à plus d'un an d'emprisonnement chacune, les individus de nouveau frappés de la réclusion ou d'une année au moins de prison, pussent être, à l'expiration de leur peine, transportés dans une colonie pénitentiaire. La faculté redoutable confiée à cet égard à la sagesse de la magistrature serait assurément propre à arrêter plus d'un récidiviste; et la France se trouverait délivrée de ceux d'entre eux dont cette dernière menace ne réussirait pas à vaincre la perversité. Si les condamnés aux travaux forcés appartiennent à la famille des grands coupables, il en est cependant parmi eux qui ne sont que des criminels d'accident, ayant cédé à l'entraînement momentané d'une passion violente: ils n'en sont pas moins, par une sage mesure de précaution, éloignés de la mère-patrie. La classe des récidivistes endurcis des prisons correctionnelles ou des maisons centrales,

compte dans son sein des hommes dont la présence au milieu des populations est, de l'aveu des criminalistes, plus dangereuse encore pour la sécurité publique. S'il est, Messieurs, vis-à-vis des coupables, un temps pour les essais de l'indulgence, n'en est-il pas un aussi pour les mesures d'inébranlable fermeté ! Quand tous les efforts, que les sentiments d'humanité commandent, ont été vainement tentés pour la réforme ou l'intimidation du criminel, il faut savoir en purger le milieu social dont il est devenu l'irréconciliable ennemi. Ainsi le veut la grande loi de la légitime défense qui est le droit absolu et le devoir primordial de la société. Faut-il rappeler d'ailleurs, et je veux terminer sur cette pensée, que même au seuil de la Nouvelle-Calédonie, il est permis de ne pas laisser toute espérance, et qu'on y trouve déjà des exemples de régénération dont la vie libre dans la colonie pénale est devenu l'heureux couronnement.

Tels sont, Messieurs, bien incomplètement esquissés, les principaux moyens que la science indique pour arriver à étreindre le problème de la diminution des récidives criminelles. La réforme pénitentiaire fait appel au concours des pouvoirs publics et à celui de l'initiative privée ; elle demande un accroissement dans les sévérités de la loi, un accroissement plus considérable encore dans les religieuses sollicitudes dont l'âme qui a failli doit être l'objet. Rompant avec certaines erreurs philoso-

phiques, elle ne se dissimule pas que l'homme, dans sa faiblesse native, est facilement enclin au mal, mais elle affirme en même temps qu'il ne faut jamais désespérer de sa régénération. Elle ne se borne pas à demander aux données spéculatives la solution qu'elle recherche, elle s'attache avec soin aux observations faites, aux expériences tentées chez tous les peuples modernes. Pour elle, il n'y a plus de frontières, et les seules rivalités nationales qu'elle connaisse sont celles qui ont le monde moral pour théâtre et pour but le bien de la société humaine. C'est avec ces titres, avec ce généreux programme, que la réforme se présente à l'opinion publique, et l'opinion publique s'honore en ne lui faisant pas défaut. En France, notre Académie des sciences morales et politiques ne cesse de lui donner des marques de son savant intérêt. La magistrature, l'administration, la presse sans acception de nuance, la Société générale des prisons, veulent concourir au succès de son œuvre. A l'étranger les congrès internationaux comme celui de Londres et celui de Stockholm constatent l'accord unanime des nations civilisées pour rechercher les moyens pratiques de faire de la peine une source d'amendement en même temps que d'expiation. Tous les gouvernements enfin, dans les monarchies comme dans les républiques, suivent de leur bienveillante attention ce mouvement marqué des esprits, et se montrent

disposés à en favoriser l'essor et le résultat. Il n'est donc point téméraire d'affirmer, Messieurs, que notre siècle, qui a si vivement agité la question pénitentiaire, ne prendra pas fin sans l'avoir résolue, et sans avoir atteint, dans les limites assignées par Dieu à l'action de l'homme, la réalisation d'un grand progrès.

Messieurs, un pieux usage veut qu'un hommage soit rendu, à la reprise de vos travaux, à ceux que la mort est venue vous enlever, ou que la mise à la retraite a séparés de vos rangs. La liste en est longue cette année, et vos pertes ont été nombreuses.

M. le président Gastambide appartenait à la Cour de cassation depuis dix-sept ans. Il était entré dans la magistrature en 1833, et, après une carrière bien remplie, avait été successivement placé à la tête du parquet de la Cour d'appel d'Amiens en 1849, et de celle de Toulouse en 1854. Les fonctions de procureur général furent pour lui fécondes en succès. Son habile administration sut donner une heureuse impulsion à ces deux ressorts, et ses brillantes facultés oratoires y ont laissé des souvenirs que le temps n'a pu effacer encore. Il avait les qualités maîtresses de l'homme d'audience : la clarté de l'exposition, l'élégance de la parole, la chaleur et la fermeté de l'argumenta-

tion. Appelé au milieu de vous comme conseiller, en 1863, et attaché à la Chambre civile, à laquelle il ne cessa jusqu'à la dernière heure de donner tout son concours, il fut élevé à la présidence en 1877. Son *Traité des contrefaçons*, sa *Théorie de la propriété des auteurs*, dénotent un esprit familier avec les spéculations du droit et les données de la jurisprudence. Sa courtoisie, sa distinction native donnaient un charme particulier à ses relations, et sa perte a été vivement ressentie par tous les membres de la Cour.

Quand M. le conseiller Guillemard vous a été enlevé il y a quelques mois, il était le doyen de la magistrature française à laquelle il appartenait depuis 50 ans. Sa laborieuse carrière lui a fait parcourir divers ressorts. Comme procureur du roi à Rouen et comme procureur de la République à Bordeaux, il put donner la mesure de sa haute valeur, et fut appelé, en 1853, aux fonctions de procureur général à la Cour d'Alger. Son autorité y fut grande comme administrateur et comme jurisconsulte. Il ne quitta ce parquet que pour venir s'asseoir à la Cour de Paris où il devint bientôt président de Chambre. Appelé, en 1867, à siéger au milieu de vous, il marqua aussitôt sa place au sein de la Chambre des requêtes. On y gardera longtemps la mémoire de ses lumineux rapports, de sa science étendue, et notamment de sa connaissance appro-

fondie de la matière possessoire et de la législation algérienne. M. Guillemard joignait le goût des lettres à la culture du droit, par une heureuse alliance qu'il n'est pas rare de rencontrer dans notre magistrature.

M. le conseiller Aucher, que la mort vous a pris si inopinément, a été, Messieurs, l'une des lumières de la Cour de cassation. Comme président du Tribunal de Lyon et comme premier Président de la Cour de Rennes, il avait laissé d'ineffaçables souvenirs et était arrivé au milieu de vous en 1870, précédé d'une grande réputation de jurisconsulte. C'est à la Chambre civile qu'il a siégé pendant dix ans. Sa connaissance complète des lois, l'étendue de sa mémoire, la promptitude et la sûreté de son sens judiciaire, la puissance de son esprit pour les déductions logiques, faisaient de M. Aucher un magistrat de premier ordre. Un labeur incessant venait s'ajouter encore à ces grandes facultés naturelles ou acquises. Il avait comme la passion du droit, et l'ardeur de sa conviction juridique se manifestait à un haut degré dans les délibérés de la Chambre du conseil. Je me crois certain de répondre au sentiment unanime de la Cour en affirmant que la mort de M. Aucher a été une perte immense pour la justice, et que le nom de cet éminent magistrat restera profondément marqué parmi vous.

La Chambre criminelle a éprouvé à son tour une perte vivement ressentie en la personne de M. le conseiller Thiriot. Né à Nancy en 1826, M. Thiriot débuta dans la magistrature par le poste de substitut à Neufchâteau en 1852. Dans son ressort originaire, dans celui de Chambéry et dans celui de Rouen, où il fut successivement appelé, il a laissé le souvenir d'une vie de sérieux labeur qui devait servir de base à sa réputation judiciaire. Procureur général à Colmar et à Lyon, il acheva de s'y mûrir aux fortes études pratiques et au maniement des grandes affaires. C'est, Messieurs, comme avocat général et bientôt comme conseiller à la Cour de cassation qu'il a pu donner, dans toute son ampleur, la mesure de sa science acquise et de son remarquable esprit d'investigation. Ses rapports sur les questions les plus diverses du droit criminel étaient de véritables traités de la matière. Il connaissait à fond les monuments de la jurisprudence, et il excellait à en grouper, à en généraliser les solutions, pour en former un corps puissant de doctrine, reposant sur d'inattaquables fondements. Ces qualités éminentes l'avaient fait désigner par le garde des sceaux, en 1878, pour faire partie de la commission chargée d'étudier les modifications à introduire dans la procédure criminelle. Au sein de cette commission comme au sein de la Cour, l'étendue de son savoir, et sa haute sagacité laisseront les plus durables souvenirs.

M. Salmon n'a été séparé de vous que par la retraite et il vous appartient toujours par les liens de l'honorariat. Entré dans la magistrature en 1830, il était président de Chambre à la Cour de Metz en 1870. Il fut élevé l'année suivante à la première présidence de la Cour de Douai, et c'est de là qu'en 1874 il est venu siéger parmi vous, au sein de la Chambre civile. Dans tout le cours de sa laborieuse et honorable carrière, M. Salmon a fait preuve de cette rectitude de jugement et de ce sens des affaires sans lesquels la science acquise ne saurait, dans la pratique, produire utilement ses fruits. Mais son labeur n'a pas seulement été judiciaire. Député de la Meuse en 1848 à l'Assemblée constituante, en 1849 à l'Assemblée législative, sénateur en 1876, membre et président du Conseil général de son département, il n'a cessé de se signaler par une droiture politique à laquelle tous les partis ont rendu hommage. M. Salmon est de plus un érudit et un lettré ; ses publications justement appréciées ont été nombreuses, et le titre envié de membre correspondant de l'Institut le rattache à l'Académie des sciences morales et politiques.

En devançant l'époque de la retraite, M. le conseiller Réquier a privé votre Chambre civile d'un précieux concours. Il appartenait à la magistrature depuis 1837, et avait attiré sur lui, par ses

facultés remarquables, l'attention dans les ressorts de Colmar et d'Agen. Premier Président de cette dernière Cour, à partir de 1869, il y exerçait l'ascendant auquel avaient droit la pénétration de son esprit et l'étendue de son savoir. Il était naturellement destiné à vous appartenir et il fut appelé à la Cour de cassation en 1872. Ses rapports médités et judicieux, sa science approfondie des précédents et des vrais principes du droit, son travail incessant et scrupuleux, laisseront une longue trace parmi les membres de la Chambre civile qui ont vivement regretté son départ. Les savants traités de M. le conseiller Réquier sur les difficiles matières des successions, de la quotité disponible et du partage des ascendants lui assurent un rang distingué parmi les écrivains judiciaires.

Dans le cours de cette même année, trois de vos conseillers honoraires vous ont été enlevés par la mort.

M. de Peyramont, après avoir été avocat général, avait fait partie comme conseiller de la Chambre des requêtes et de la Chambre civile. Il avait également, sous la monarchie de Juillet et dans ces dernières années sous la République, appartenu aux Assemblées délibérantes. Il s'était distingué par de brillantes facultés dans le milieu politique

comme dans le milieu judiciaire, et avait pris notamment une part active aux études et aux discussions relatives à la réforme du régime pénitentiaire.

M. Le Serrurier, qui était entré dans la magistrature en 1822, vous avait quittés par suite de sa mise à la retraite en 1869. Il avait marqué comme procureur général à Orléans et comme premier Président à Douai, avant de venir consacrer ses remarquables aptitudes judiciaires à votre Chambre criminelle. Pendant près de quinze années, il a pris aux travaux de cette Chambre une part active et vivement appréciée dont le souvenir ne s'est pas éteint. Son esprit orné, son goût pour les lettres et les arts, sa bienveillante courtoisie ne sauraient être oubliés non plus de ceux auxquels il a été plus particulièrement donné de le connaître.

M. Boucly, après une longue carrière dans le cours de laquelle il avait rempli les difficiles et délicates fonctions de procureur du roi près le tribunal de la Seine, et avait occupé avec une grande autorité le siège de premier Président à Rennes, était entré parmi vous en 1864. La haute valeur de son jugement, son expérience et ses profondes connaissances juridiques s'y affirmèrent avec éclat. M. Renouard, faisant allusion en 1872,

au prochain départ de M. Boucly, vous disait que vos délibérations allaient être privées d'un de leurs guides les plus accrédités et les plus sûrs. Il a successivement appartenu à la Chambre des requêtes et à la Chambre civile, aux travaux desquelles il a prêté sa savante et féconde collaboration jusqu'en 1873. A cette époque, la limite d'âge vous a malheureusement privés de ses lumières.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Je me félicite d'avoir à saluer votre ordre en cette audience solennelle. Ceux qui portent la parole à la barre, et ceux qui portent la parole au parquet ont toujours été unis par les liens d'une étroite collaboration et d'une heureuse sympathie. Nous sommes, les uns et les autres, en possession de la prérogative enviée de discuter l'interprétation des lois devant une compagnie qui est la plus haute expression de la magistrature française, et d'avoir pour juges de nos débats les maîtres de la science du droit. Ce privilège, Messieurs, vous savez l'apprécier, et comme nous vous entourez la Cour suprême de votre traditionnelle déférence. Ce que vous lui donnez en respect, croyez bien qu'elle vous le rend en profonde estime. Elle sait accorder un légitime hommage au savoir émérite,

au travail incessant, au talent éprouvé des anciens de l'ordre. Elle suit également avec un vif intérêt le labeur fécond en promesses des générations nouvelles. Chez tous elle se sent assurée de rencontrer l'honneur professionnel, le zèle infatigable pour les intérêts des parties, le culte permanent des grandes études juridiques et des nobles traditions du barreau. Reprenons donc ensemble, sous les auspices du passé, le travail du présent, au début de cette nouvelle année judiciaire. Dans la lutte pour la vérité légale, le parquet sera heureux de mêler sa voix à la vôtre, et la Cour, qui sait pouvoir compter sur vous, saisira avec empressement toutes les occasions d'applaudir à vos nouveaux succès.

Après ce discours, M. le procureur général a requis qu'il plût à la Cour lui donner acte du dépôt de la statistique pendant l'année judiciaire 1879-1880 et pendant l'année civile 1880, et admettre les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats, présents à la barre, à renouveler leur serment.

M. le premier Président, au nom de la Cour, a donné acte à M. le procureur général du dépôt de la statistique et a déclaré que MM. les membres du Conseil de l'Ordre des Avocats seraient admis à renouveler leur serment.

M. Duchesne, greffier, de l'ordre de M. le premier Président, a lu la formule du serment conçue en ces termes :

« En présence de Dieu et devant les hommes,
« je jure de ne rien dire ni publier, comme dé-
« fenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux
« règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de
« l'État, à la paix publique, et de ne jamais m'é-
« carter du respect dû aux tribunaux et autorités
« publiques. »

Chacun des avocats, membre du Conseil de l'Ordre, a répondu, la main droite levée : « Je le jure ! »

M. le premier Président, au nom de la Cour, a donné acte du serment prêté et a déclaré l'audience solennelle levée.

STATISTIQUE

DES

TRAVAUX DE LA COUR DE CASSATION

PENDANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 1879-1880

ET PENDANT L'ANNÉE CIVILE 1879.

1. Arrêts rendus par la Cour de cassation du 1^{er} septembre 1879 au 31 août 1880.
 2. Assistance judiciaire du 1^{er} septembre 1879 au 31 août 1880.
 3. Arrêts rendus en matière civile en 1879.
 4. Arrêts rendus en matière criminelle en 1879.
 5. Mouvement des affaires civiles et criminelles pendant l'année 1879.
 6. Arrêts rendus par la Chambre des requêtes de 1821 à 1879.
 7. Arrêts rendus par la Chambre civile de 1821 à 1879.
 8. Arrêts rendus par la Chambre criminelle de 1826 à 1879.
 9. Arrêts rendus par les Chambres réunies de 1837 à 1879.
-

N° 1. ÉTAT SOMMAIRE DES ARRÊTS RENDUS
Du 1^{er} septembre 1879

MOIS.	CHAMBRE DES REQUÊTES.			CHAMBRE CIVILE.			CHAMBRE CRIMINELLE.		
	ARRÊTS			ARRÊTS			ARRÊTS		
	de rejet.	d'ad- mis- sion.	Total.	de rejet.	de cassa- tion.	Total.	de rejet.	de cassa- tion.	Total.
Septembre 1879.	»	»	»	»	»	»	44	»	44
Octobre.	»	»	»	»	»	»	42	2	44
Novembre.	23	14	37	5	40	45	90	40	130
Décembre.	38	21	59	14	48	62	98	5	103
Janvier 1880.	22	27	49	7	43	50	68	40	108
Février.	26	27	53	7	40	47	53	40	93
Mars.	21	20	41	6	46	52	61	41	102
Avril.	22	21	43	4	6	10	51	7	58
Mai.	15	16	31	6	4	10	74	2	76
Juin.	38	19	57	6	11	17	90	12	102
Juillet.	22	31	53	5	10	15	72	10	82
Août.	31	8	39	7	27	34	77	9	86
TOTAUX.	258	204	462	64	125	189	820	88	908
			(a)			(b)			(c)

(a) Ces 462 arrêts ont éteint 470 affaires. — Le Greffe a, en outre, reçu 22 désistement
(b) Ces 189 arrêts ont éteint 192 affaires. — Le Greffe a, en outre, reçu 15 désistement
(c) Dans ces 908 arrêts, sont compris 47 arrêts de peine de mort, dont 44 arrêts de reje

Affaires restant à jug

CHAMBRES	des requêtes.
	civile.
	criminelle.
	réunies.

PAR LA COUR DE CASSATION

au 31 août 1880.

CHAMBRES RÉUNIES.						TOTAL DES ARRÊTS. reçus par les trois Chambres et par les Chambres réunies.	OBSERVATIONS.
En MATIÈRE CIVILE.			En MATIÈRE CRIMINELLE				
ARRÊTS			ARRÊTS				
de rejet.	de cassa- tion.	Total.	de rejet.	de cassa- tion.	Total.		
»	»	»	»	»	»	44	Outre ces 1560 arrêts d'autre part, ci. 1560 Les Chambres ont rendu, savoir :
»	»	»	»	»	»	44	LA CHAMBRE DES REQUÊTES :
»	»	»	»	»	»	452	1 Arrêt de non-recevabilité. 1 1 Arrêt d'annulation sur réquisitoire. 1 11 arrêts de soit communiqué en matière de réglement de juges. 11 10 arrêts définitifs en même matière. 10
»	»	»	»	»	»	433	Total. 23 23
»	»	»	»	»	»	435	LA CHAMBRE CIVILE :
»	»	»	»	»	»	444	4 arrêts de non-recevabilité. 4 3 arrêts sur réquisitoires. 3 4 arrêts de renvoi aux Chambres réunies. 4
»	»	»	»	»	»	447	Total. 11 11
»	»	»	»	»	»	477	La Chambre civile a encore rendu en matière électorale :
4	»	4	»	»	»	477	57 arrêts de cassation éteignant. 73 44 arrêts de rejet id. 45 74 arrêts de non-recevabilité, id. 87 1 arrêt de non lieu. 1
»	»	»	»	»	»	450	176
»	»	»	»	»	»	459	La Chambre criminelle (vacations) :
4	»	4	»	»	»	1560	1 arrêt de soit communiqué en matière civile. 1
							CHAMBRES RÉUNIES ;
							2 arrêts en matière disciplinaire. 2
							LA CHAMBRE CRIMINELLE :
							28 arrêts de déchéance. 28 74 arrêts de désistement. 74 19 arrêts de non-recevabilité. 19 90 arrêts de règlement de juges. 90 1 arrêt de non-lieu à statuer. 1 1 arrêt de non-lieu à statuer rabattant un arrêt de rejet. 1 1 arrêt de soit communiqué. 1 3 arrêts accueillant des demandes en renvoi. 3 1 arrêt rejetant une demande en renvoi. 1 1 arrêt d'amnistie. 1 14 arrêts de cassation (intérêt de la loi), dont 10 sur réquisitoires. 14
							Total. 233 233
							Total général. 2006

éteignant 22 affaires. éteignant 15 affaires. et 3 de cassation.	
--	--

éteignant 22 affaires.
éteignant 15 affaires.
et 3 de cassation.

le 1^{er} septembre 1880.

.....	385
.....	442 plus 5 affaires électorales.
.....	408
.....	6

N° 2. ASSISTANCE JUDICIAIRE

AFFAIRES SOUMISES AU BUREAU PENDANT L'ANNÉE JUDICIAIRE 1879-1880.

Le 1^{er} septembre 1879, le bureau avait à statuer sur 3 affaires. 3
Il en est survenu, du 1^{er} septembre 1879 au 31 août 1880. 124
Total. 127

Qui ont donné lieu à :

86 rejets
29 admissions,
et 1 rejetant une demande en retrait d'assistance.
Total. . . . 116 à déduire. 116
Le 1^{er} septembre 1880, il restait à statuer par le bureau sur 11 affaires. 11

ANNÉE JUDICIAIRE 1879-1880.

Mouvement des affaires dans lesquelles l'Assistance a été accordée.

CHAMBRE DES REQUÊTES.

Le 1^{er} septembre 1879, il restait à juger 18 affaires . . 18
Il en est survenu, du 1^{er} septembre 1879 au 31 août 1880. 32
Total. 50

Qui ont donné lieu à :

19 arrêts de rejet 19
20 arrêts d'admission. 20
Total. 39 à déduire. 39
Le 1^{er} septembre 1880, il restait à statuer sur 11 affaires. 11

CHAMBRE CIVILE.

Le 1^{er} septembre 1879, il restait à juger 5 affaires. . . 5
Il en est survenu du 1^{er} septembre 1879 au 31 août 1880. . 20
Total. 25

Qui ont donné lieu à :

9 arrêts de cassation 9
4 arrêts de rejet. 4
1 arrêt de déchéance. 1
3 désistements. 3
Total. 17 à déduire. 17
Il reste à juger le 1^{er} septembre 1880, 8 affaires. . . . 8

N° 3. MATIÈRE CIVILE.

ARRÊTS RENDUS PENDANT L'ANNÉE 1879.

1^o Nombre des Arrêts.

CHAMBRES.	ADMISSION.	Rejet, déchéance, non-recevabilité.	CASSATION.	Règlement de juges.	Arrêts de jonction.	Sur réquisitoire.	Renvoi aux chambres réunies.	Affaires suivies de désistement.	TOTAL des affaires terminées.
Chambre des requêtes.	205	312	»	6	40	»	»	27	560
Chambre des Affaires électorales (A).	»	59	22	»	42	»	»	4	94
civile. { Autres affaires	»	75	159	»	3	4	4	8	247
Chambres réunies. . .	»	»	»	»	»	4	»	»	4
TOTAL.	205	446	181	6	25	5	4	36	905

2^o Répartition des arrêts par ordre de matières.

	Chambre des requêtes.	Chambre civile.	Chambres réunies.
Code civil.	229	64	»
Code de procédure civile	72	49	»
Code de commerce.	74	40	»
Lois diverses.	442	492	(D) »
TOTAL.	517 (B)	345 (C)	»

(A) Les pourvois en matière électorale politique (art. 4^{er}, loi du 30 novembre 1875) et en matière électorale consulaire (loi du 26 janvier 1877) sont directement soumis à la Chambre civile.

(B) Il faut ajouter à ces arrêts : 6 arrêts de règlements de juges, 40 arrêts de jonction et 27 désistements signés au greffe.

(C) Il faut ajouter à ces arrêts : 45 arrêts de jonction, 4 sur réquisitoire, 8 désistements et 4 arrêt de renvoi aux chambres réunies.

(D) Les 4 arrêts sur réquisitoires, rendus par les chambres réunies, avaient pour objet des mesures disciplinaires contre des magistrats.

3° Répartition des Arrêts suivant les juridictions qui ont rendu les décisions attaquées.

	Chambre des requêtes.	Chambre civile.	Chambres réunies.
Cours d'appel.	378	426	»
Tribunaux civils.. . . .	403	52	»
Tribunaux de commerce.. . . .	35	35	»
Tribunaux de paix.	»	80	»
Jurys d'expropriation	»	49	»
Chambres de notaires.	4	2	»
Chambre d'huissiers.	»	4	»
TOTAL.	547	345	»

4° Proportion des Admissions et des Cassations d'après la nature des Affaires.

CHAMBRE DES REQUÊTES.	Rejet.	Admission.
Code civil.	467	62
Code de procédure.. . . .	48	24
Code de commerce.	32	42
Lois diverses.. . . .	65	77
TOTAL.	312	205
CHAMBRE CIVILE.	Rejet.	Cassation.
Code civil.	30	34
Code de procédure.	2	47
Code de commerce.. . . .	7	33
Lois diverses	95	97
TOTAL.	434	484
CHAMBRES RÉUNIES.	Rejet.	Cassation.
Code civil.	»	»
Code de procédure.	»	»
Code de commerce.	»	»
Lois diverses.	»	»
TOTAL.. . . .	»	»

N° 4. MATIÈRE CRIMINELLE.

ARRÊTS RENDUS PENDANT L'ANNÉE 1879.

	Rejet, déchéance, non-lieu.	Cassation.	Règlement de juges.	Admission.	Rejet.	Rejet.	Cassation.	Désistements.	Total.
Chambre criminelle.	924	428	92	»	2	»	44	113	4270
Chambres réunies.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	924	428	92	»	2	»	44	113	4270

NOTA. — Indépendamment des arrêts ci-dessus, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a statué sur 1 réquisitoire par 1 arrêt annulant une délibération d'un tribunal en matière de récusation, elle a rendu en outre 2 arrêts de rabat de rejet, 2 arrêts de rejet en matière de récusation, 1 arrêt de soit communiqué en matière de suspicion légitime, 1 arrêt accueillant une demande en renvoi relative à un tribunal correctionnel se trouvant dans l'impossibilité de se constituer et 1 arrêt de rejet en même matière.

Elle a rendu 4 arrêts déclarant non recevables 4 pourvois formés contre des décisions de conseil de guerre.

N° 5.

MOUVEMENT

DES AFFAIRES CIVILES ET CRIMINELLES

PENDANT L'ANNÉE 1879.

CHAMBRES.	Affaires restant de l'année précédente.	Introduites pendant l'année.	Total des affaires à juger.	Affaires terminées par arrêts pendant l'année.	Désistements reçus au greffe.	Total des affaires terminées.	Affaires restant à juger le 31 décembre 1879.
Chambre des requêtes. . . .	449	563	982	533	27	560	422
Chambre { Affaires élec- civile. { torales.	2	93	95	93	4	94	4
{ Autres affaires.	466	240	406	239	8	247	459
Chambre criminelle.	232	4236	4468	4457	443 a	4270	498
{ Matière ci- { vile.	»	»	»	»	»	»	»
Chambres { Lois diver- { ses.	»	»	»	»	»	»	»
réunies. { Matière cri- { minelle.	»	»	»	»	»	»	»
{ Affaires dis- { ciplinaires	»	5	5	4	»	4	4
TOTAL.	849	2437	2956	2026	449	2475	784

(A) En matière criminelle, les désistements sont constatés par des arrêts.

N° 6. CHAMBRE DES REQUÊTES.

ARRÊTS RENDUS DE 1821 A 1879.

Nombres moyens.

	Rejet.	Admission.	Total.
De 1821 à 1830. . .	325	204	526
De 1831 à 1840. . .	292	236	528
De 1841 à 1850. . .	395	246	641
De 1851 à 1860. . .	349	497	546
De 1861 à 1870. . .	432	241	673

Nombres annuels.

	Rejet.	Admission.	Règlements de juges et arrêts de jonction.	Renvoi pour suspension légitime.	Sur réquisitions pour excès de pouvoir.	Total des arrêts.	Désistements reçus au greffe.
				Rejet.	Annulation.		
1861	328	225	9	»	»	562	»
1862	378	239	6	»	3	626	»
1863	388	224	7	»	»	619	»
1864	380	225	5	»	»	610	»
1865	445	483	5	»	4	604	43
1866	449	242	2	»	»	663	28
1867	454	476	43	»	»	643	43
1868	625	358	6	»	4	990	40
1869	466	268	6	»	»	740	30
1870	430	230	6	»	»	666	20
1871	497	94	2	»	»	290	45
1872	404	243	3	»	4	648	76
1873	345	267	8	»	4	624	25
1874	470	265	4	»	4	740	24
1875	384	227	14	»	»	625	49
1876	307	296	7	»	2	642	35
1877	302	272	45	4	»	590	27
1878	348	466	7	4	»	522	34
1879	342	205	46	»	»	533	27
TOTAL.	7379	4372	444	4	43	44907	542

N° 7. CHAMBRE CIVILE.

ARRÊTS RENDUS DE 1821 A 1879.

Nombres moyens.

	Rejet.	Cassation.	Total.
De 1821 à 1830. . .	76	94	467
De 1831 à 1840. . .	77	434	208
De 1841 à 1850. . .	89	462	254
De 1851 à 1860. . .	90	430	220
De 1861 à 1870. . .	407	423	230

Nombres annuels.

	Rejet.	Cassations et renvois aux Chambres réunies, arrêts de jonction.	Sur réquisitions dans l'intérêt de la loi.		Total des arrêts.	Désistements reçus au greffe.
			Rejet.	Cassation.		
1861.	443	96	»	»	209	»
1862.	97	444	»	4	209	»
1863.	444	442	»	4	224	»
1864.	97	439	»	4	237	»
1865.	425	425	»	»	250	28
1866.	440	426	»	»	236	8
1867.	444	429	»	»	240	45
1868.	426	447	»	»	243	9
1869.	425	453	»	»	278	3
1870.	405	427	»	»	232	3
1871.	39	62	»	»	404	4
1872.	464	438	»	»	299	4
1873.	407	483	»	»	290	8
1874.	92	457	»	»	249	7
1875.	404	428	»	4	230	30
1876.	402	450	»	2	254	40
1877.	254	473	»	3	430	42
1878.	466	487	»	2	355(A)	24
1879.	434	497	»	»	334	9
TOTAL. . .	2276	2640	»	44	4897	468

(A) Dans ce nombre sont compris 404 arrêts en matière électorale.

N° 8. CHAMBRE CRIMINELLE.

ARRÊTS RENDUS DE 1826 A 1879.

Nombres moyens.

	MATIÈRES					TOTAL.
	criminelle.	correc- tionnelle.	de simple police.	de discipline de garde nationale.	de réglemen t de juges.	
De 1826 à 1830 . . .	4153	376	444	»	41	4684
De 1831 à 1835 . . .	876	393	432	326	70	4797
De 1836 à 1840 . . .	735	356	457	77	48	4373
De 1841 à 1845 . . .	725	325	475	54	54	4330
De 1846 à 1850 . . .	744	348	444	87	59	4349
De 1851 à 1855 . . .	879	393	459	37	45	4543
De 1856 à 1860 . . .	679	302	492	8	49	4230
De 1861 à 1865 . . .	564	353	454	5	54	4424
De 1866 à 1869 . . .	578	344	424	3	57	4073
De 1874 à 1875 . . .	592	279	66	44	69	4020

Nombres annuels (1).

	Rejet, Déchéances, etc.	Cassation.	Règlement de juges.		Sur réquisitions dans l'intérêt de la loi.		Demandes en renvoi pour suspicion légitime.		Désistements.	TOTAL.
			Rejet.	Admission.	Rejet.	Cassation.	Rejet.	Admission.		
1864.	868	464	»	57	»	»	»	»	»	4089
1862.	947	459	4	50	»	»	»	»	»	4457
1863.	932	463	»	59	»	»	»	»	»	4454
1864.	882	498	4	49	»	»	»	»	»	4430
1865.	924	449	»	39	»	»	»	»	»	4082
1866.	867	458	»	62	»	2	»	»	58	4447
1867.	799	433	»	44	»	5	»	»	65	4046
1868.	882	444	4	55	»	4	»	»	81	4434
1869.	740	404	4	64	»	2	»	»	68	979
1870 (1).	»	»	»	»	»	»	»	»	»	924
1871.	589	90	»	38	»	»	44	74	804	
1872.	939	428	»	79	»	4	4	73	4224	
1873.	4018	407	»	77	»	»	2	3	88	4295
1874.	831	403	»	74	»	»	»	4	79	4088
1875.	884	444	3	72	»	5	»	6	72	4456
1876.	773	86	»	64	»	48	2	3	447	4063
1877.	844	444	»	64	»	40	4	4	409	4440
1878.	844	448	4	91	»	4	3	»	403	4434
1879.	924	428	»	92	»	4	2	»	443	44270
TOTAL. . .	45454	2297	8	4430	»	59	46	26	4099	24040

(1) La chambre criminelle a rendu 921 arrêts en 1870, mais l'incendie du Palais de justice, au mois de mai 1871, n'a pas permis de réunir les documents nécessaires pour les classer.

N° 9. CHAMBRES RÉUNIES.

ARRÊTS RENDUS DE 1837 A 1879.

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires		TOTAL.
			Renvoi.	Condam- nation.	
1837.					
Matière civile.	4	5	»	»	6
Matière criminelle.	3	7	»	»	40
Autres matières.	»	»	»	»	»
1838.					
Matière civile.	4	4	»	»	2
Matière criminelle.	7	4	»	»	44
Autres matières.	»	»	»	»	»
1839.					
Matière civile.	4	4	»	»	5
Matière criminelle.	2	12	»	»	44
Autres matières.	»	»	»	»	»
1840.					
Matière civile.	4	3	»	»	4
Matière criminelle.	4	5	»	»	6
Autres matières.	»	»	»	»	»
1841.					
Matière civile.	4	5	»	»	6
Matière criminelle.	4	8	»	»	9
Autres matières.	»	»	»	»	»
1842.					
Matière civile.	4	4	»	»	5
Matière criminelle.	8	7	»	»	15
Autres matières.	»	»	»	»	»
1843.					
Matière civile.	4	7	»	»	8
Matière criminelle.	»	2	»	»	2
Autres matières.	»	»	»	»	»
1844.					
Matière civile.	4	4	»	»	5
Matière criminelle.	4	8	»	»	9
Autres matières.	»	»	»	»	2

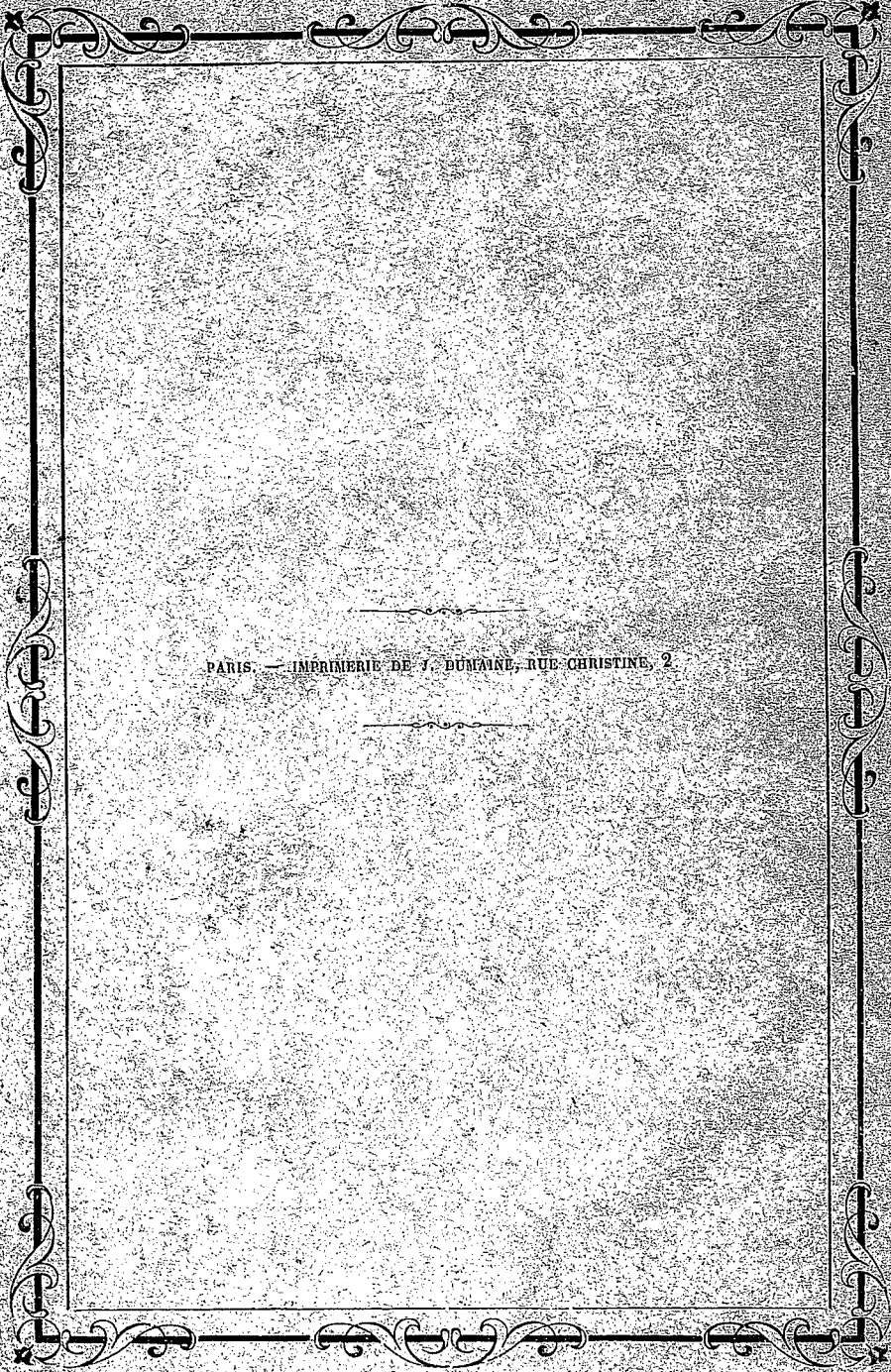
ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires		TOTAL.
			Renvoi.	Condam- nation.	
1845.					
Matière civile.	4	»	»	»	4
Matière criminelle.	»	5	»	»	5
Autres matières.	»	»	»	»	»
1846.					
Matière civile.	2	2	»	»	4
Matière criminelle.	3	4	»	»	7
Autres matières.	»	»	4	»	4
1847.					
Matière civile.	»	2	»	»	2
Matière criminelle.	2	4	»	»	6
Autres matières.	»	»	»	4	4
1848.					
Matière civile.	4	4	»	»	2
Matière criminelle.	4	4	»	»	2
Autres matières.	»	»	»	»	»
1849.					
Matière civile.	»	4	»	»	4
Matière criminelle.	»	4	»	»	4
Autres matières.	»	»	»	»	»
1850.					
Matière civile.	»	4	»	»	4
Matière criminelle.	»	4	»	»	4
Autres matières.	»	»	4	4	2
1851.					
Matière civile.	»	6	»	»	6
Matière criminelle.	»	5	»	»	5
Autres matières.	»	»	4	4	2
1852.					
Matière civile.	»	4	»	»	4
Matière criminelle.	»	3	»	»	3
Autres matières.	»	»	2	»	2
1853.					
Matière civile.	»	2	»	»	2
Matière criminelle.	4	3	»	»	4
Autres matières.	»	»	»	4	4

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires		TOTAL.
			Renvoi.	Condam-nation.	
1854.					
Matière civile.	4	2	»	»	3
Matière criminelle.	»	4	»	»	4
Autres matières.	»	»	»	»	»
1855.					
Matière civile.	»	4	»	»	4
Matière criminelle.	4	2	»	»	3
Autres matières.	»	»	»	»	»
1856.					
Matière civile.	»	2	»	»	2
Matière criminelle.	»	5	»	»	5
Autres matières.	»	»	»	»	»
1857.					
Matière civile.	»	4	»	»	4
Matière criminelle.	»	4	»	»	4
Autres matières.	»	»	4	»	4
1858.					
Matière civile.	4	2	»	»	3
Matière criminelle.	4	6	»	»	10
Autres matières.	»	»	»	»	»
1859.					
Matière civile.	»	4	»	»	4
Matière criminelle.	»	3	»	»	3
Autres matières.	»	»	»	»	»
1860.					
Matière civile.	2	»	»	»	2
Matière criminelle.	4	»	»	»	4
Autres matières.	»	»	»	»	»
1861.					
Matière civile.	»	»	»	»	»
Matière criminelle.	»	»	»	»	»
Autres matières.	»	»	»	»	»
1862.					
Matière civile.	3	»	»	»	3
Matière criminelle.	»	4	»	»	4
Autres matières.	»	»	»	»	»
1863.					
Matière civile.	2	»	»	»	2
Matière criminelle.	»	»	»	»	»
Autres matières.	4	»	»	4	2

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires		TOTAL.
			Renvoi.	Condam-nation.	
1864.					
Matière civile.	»	4	»	»	4
Matière criminelle.	»	4	»	»	4
Autres matières.	»	»	»	»	»
1865.					
Matière civile.	»	4	»	»	4
Matière criminelle.	»	2	»	»	2
Autres matières.	»	4	»	»	4
1866.					
Matière civile.	»	»	»	»	»
Matière criminelle.	»	4	»	»	4
Autres matières.	»	»	»	»	»
1867.					
Matière civile.	»	4	»	»	4
Matière criminelle.	»	3	»	»	3
Autres matières.	»	»	»	»	»
1868.					
Matière civile.	»	4	»	»	4
Matière criminelle.	»	2	»	»	2
Autres matières.	»	»	»	»	»
1869.					
Matière civile.	»	»	»	»	»
Matière criminelle.	»	4	»	»	4
Autres matières.	»	»	»	4	4
1870.					
Matière civile.	»	4	»	»	4
Matière criminelle.	»	»	»	»	»
Autres matières.	»	»	»	»	»
1871.					
Matière civile.	»	»	»	»	»
Matière criminelle.	»	»	»	»	»
Autres matières.	»	»	4	»	4
1872.					
Matière civile.	»	4	»	»	4
Matière criminelle.	»	2	»	»	2
Autres matières.	»	»	4	»	4
1873.					
Matière civile.	4	4	»	»	2
Matière criminelle.	»	»	»	»	»
Autres matières.	»	»	4	2	3

ANNÉES CIVILES.	Rejet.	Cassation.	AFFAIRES disciplinaires		TOTAL.
			Renvoi.	Condamnation.	
1874.					
Matière civile	4	»	»	»	4
Matière criminelle	»	2	»	»	2
Autres matières	»	»	3	»	3
					6
1875.					
Matière civile	3	4	»	»	4
Matière criminelle	»	3	»	»	3
Autres matières	»	»	»	»	»
					7
1876					
Matière civile	»	4	»	»	4
Matière criminelle	»	4	»	»	4
Autres matières	»	»	»	4	4
					3
1877					
Matière civile	»	»	»	»	»
Matière criminelle	»	»	»	»	»
Lois diverses	3	4	»	»	4
					4
1878					
Matière civile	»	»	»	»	»
Matière criminelle	»	»	»	»	»
Lois diverses	»	4	»	»	4
					4
1879					
Matière civile	»	»	»	»	»
Matière criminelle	»	»	»	»	»
Lois diverses	»	»	»	4	4





PARIS. — IMPRIMERIE DE J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2